



STATUTS

Préambule

L'association de préfiguration de la chaire ESS NPdC a permis de concevoir ensemble, chercheurs, universitaires, membres d'organisations de l'ESS et collectivités territoriales, le contour de la chaire, ses objectifs et son mode de gouvernance. Après deux années de fonctionnement, l'association a alors décidé de faire évoluer ses statuts pour constituer une organisation garantissant à la fois la pérennité du travail et de l'animation collégiale entre les différentes catégories de parties-prenantes à la ChairESS et toutes les actions en faveur du développement et en vue du soutien à la ChairESS et à l'ensemble de ses activités.

La ChairESS a été fondée en 2014 et présentée lors des XIVèmes Rencontres du Réseau Inter Universitaire en Economie Sociale et Solidaire (RIUESS) à l'Université de Lille 1.

Une nouvelle modification a lieu lors de l'assemblée générale du 21 septembre 2016, afin de s'adapter à un environnement régional en mutation.

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association régionale des Hauts de France pour l'animation, le soutien et le développement de la ChairESS »

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet de contribuer au développement, de prendre part à l'animation et de soutenir les activités liées à la ChairESS (chaire interuniversitaire et interdisciplinaire d'économie sociale et solidaire et soutenabilité du territoire).

ARTICLE 3 – Moyens d'action

L'association a pour missions de contribuer à :

- favoriser le travail entre les différentes parties prenantes à la ChairESS quels que soient leurs statuts
- rechercher des partenaires et des financements pour la mise en œuvre des activités de la ChairESS
- valoriser et diffuser les travaux et les activités liés à la ChairESS
- soutenir par tous les moyens les activités de formation et recherche de la ChairESS
- mettre en place les activités connexes liées au développement de la ChairESS comme des activités de formation, des publications, des colloques ou séminaires de travail.



ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé dans l'arrondissement de Lille.

Il pourra être transféré par décision du comité de direction en concertation avec le collège partenarial mais la ratification de l'assemblée générale suivante devra valider cette décision.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Composition de l'association

Article 6.1 - Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; le titre de membre d'honneur est proposé à la personne physique ou morale par le conseil d'administration partenarial sur proposition du comité de direction ou du tiers de ses membres et, après accord de la personne concernée, il est validé par l'assemblée générale suivante à laquelle la personne est invitée ; les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Membres actifs répartis en trois collèges : Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant et la nature sont fixés pour chaque collège chaque année par l'assemblée générale. Ils participent aux activités de l'association et de la ChairESS, disposent du droit de vote selon les modalités propres à chaque collège, ne peuvent appartenir qu'à un seul collège. Ils sont éligibles aux instances de l'association.

Article 6.2 – Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration partenarial qui approuvera, chaque automne et à la majorité des deux tiers des voix, l'entrée des nouveaux membres.

Article 6.3 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le collège partenarial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications.



ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

Les montants des droits d'entrée et des cotisations ;

Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs regroupements, de toutes les collectivités publiques ;

Les contributions de tous les organismes privés : fondations, entreprises, fonds de dotation et de tous les organismes habilités ;

Les dons et les produits de ses activités ;

Et plus largement, tous les moyens autorisés par la loi et compatibles avec l'objet de l'association.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration Partenarial (CAP)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration Partenarial (CAP) constitué de 3 collèges :

- Collège I des universitaires et des chercheurs
- Collège II des organismes de l'ESS
- Collège III des institutions et collectivités territoriales

Article 8.1 – Attributions

Dans le cadre des orientations décidées en assemblée générale, le CAP prend toutes les décisions en particulier en matière d'offre de formation, de recherche et de répartition des financements :

En matière de formation, il valide le contenu des modules de formation, les intervenants de chaque module et détermine la mise en place des nouveaux modules (à la demande d'autres masters ou des structures partenaires).

En matière de recherche, il détermine les sujets de recherche prioritaires et établit les conditions d'éligibilité en nombre et en nature.

En matière de financement, il oriente les financements en fonction des choix précédents.

Le CAP organise son activité autour de commissions instituées autant que de besoin (formation, recherche, ...) et constituées de membres des 3 collèges.

Article 8.2 – Réunions du CAP

Le CAP se réunit au moins deux fois par an. Chaque collège dispose de deux voix. Le consensus est recherché. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Article 8.3 – Renouvellement du CAP

Le premier CAP est constitué des membres du comité de pilotage de l'association de préfiguration. Pendant les trois premières années (2014 – 2017), le CAP peut être élargi à de nouveaux membres : tous les cotisants peuvent assister au CAP et participer aux processus de décision. Chaque collège devra avoir établi un mode de désignation de ses représentants au CAP et de ses prises de décision interne.



A partir de n+3, il y aura un renouvellement d'un quart tous les ans.

ARTICLE 9 – Comité de direction (CODIR)

Article 9.1 – Composition

Le CODIR se compose de :

Deux co-présidents issus respectivement des collèges I et II, qui représentent conjointement ou séparément la chaire vis-à-vis des acteurs extérieurs ;

Un trésorier chargé de mettre en œuvre la tenue, le contrôle et la présentation des comptes ;

Un administrateur chargé du suivi de l'établissement des documents internes et externes liés au fonctionnement de l'association et de leur diffusion.

Article 9.2 – Attributions

Le CODIR met en œuvre les décisions prises par le CAP ; il produit de la cohérence entre les collèges et il fait le lien avec les acteurs extérieurs à la chaire (notamment communication, négociation, représentation).

Article 9.3 – Renouvellement du CODIR

L'Assemblée Générale élit chaque année le comité de direction composé de deux acteurs du collège I et de deux acteurs du collège II.

ARTICLE 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année. Elle est souveraine pour toutes les décisions concernant l'association.

Chaque membre peut se faire représenter. Un pouvoir par membre présent maximum est autorisé.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du CODIR. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En cas de modification des statuts proposée à l'ordre du jour, la ou les propositions sont jointes à la convocation et peuvent faire l'objet d'amendements précédemment ou durant la réunion de l'Assemblée générale.

Les co-présidents, assistés des membres du comité de direction, président l'assemblée, exposent la situation morale de l'association, rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'exercice social de l'association se cale sur les rythmes universitaires, correspondant à la période d'activité de la chairESS : il s'ouvre au 1er juillet de chaque année et se clôt au 30 juin de l'année suivante.



ARTICLE 11- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres du collège partenarial ou des membres actifs, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Il est attribué prioritairement (sans exclusivité) à la ChairESS sauf en cas d'arrêt ou de modification profonde de son activité.

Fait à ...Lille.....

Le...27 octobre 2016.....

Signature des coprésidents

Laurent Gardin,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. Gardin", written over a horizontal line.

Gérard Dechy,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Dechy", written over a horizontal line.